

16 -05-1980



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.079/I/P

OBJET

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 12.079/I/P).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

COMMISSION SIEGEANT SECTIONS REUNIES

SEANCE DU 29 MAI 1980.

PRESENTS: Monsieur VANHEE, président de la Section néerlandaise, qui assume
la présidence

Section française : Monsieur [REDACTED], vice-président
Messieurs [REDACTED],
membres effectifs

Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED]
et [REDACTED], membres effectifs

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.
Monsieur [REDACTED] conseiller.

N° 12.079/I/P
[REDACTED]

Par lettre du 27 mars 1980, le Ministre des Affaires Economiques a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 juillet 1973, déterminant les grades des agents de l'Institut Belge de Normalisation (I.B.N.) qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur base des dispositions de l'article 60, § 1er et 61, § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. a examiné ce projet en séance du 29 mai 1980 et a émis à l'unanimité l'avis suivant.

x

x

x

./.

Les degrés de la hiérarchie de l'I.B.N. ont été fixés par arrêté royal du 10 juillet 1973 et modifiés par celui du 1er avril 1977.

L'arrêté royal du 8 mars 1979 modifiant le cadre organique de l'I.B.N. crée deux nouveaux grades à savoir celui de chef d'atelier de 2ème classe et de contremaître de 3ème classe.

Le Ministre propose de remplacer l'article 1er de l'arrêté royal du 10 juillet 1973, par un nouvel article reprenant les degrés existants et ajoutant les grades nouvellement créés de chef d'atelier 2ème classe et de contremaître de 3ème classe, respectivement au 8ème et au 10ème degré de la hiérarchie.

Les organisations syndicales reconnues à l'I.B.N. ont été consultées au sujet de cette proposition.

x

x

x

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 septembre 1974, les agents de l'I.B.N. sont soumis à l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public.

Etant donné que dans le projet soumis, tous les grades de l'I.B.N. sont répartis en degrés de la hiérarchie, conformément à leur classement hiérarchique, la C.P.C.L. émet un avis favorable au sujet de ce projet.

Cet avis sera envoyé au Ministre des Affaires Economiques. Conformément à l'article 61, § 3, alinéa 2 des L.L.C., le Ministre est prié de communiquer à la C.P.C.L. la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1980.

Les Secrétaires,

Le Président,

██████████

████████████████████

████████████████████